

DECISION DCC 25-067 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 14 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1006/166/REC-24, par laquelle monsieur Innocent NONVIDE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, Le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 1^{er} juillet 2019 pour des faits de vol et d'homicide volontaire ;

Qu'il développe qu'il n'a été écouté qu'une seule fois depuis son incarcération et qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise quatre (4) ans dix (10) mois sans être présenté à une juridiction de jugement ce, au mépris des dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Qu'il en infère que sa détention provisoire est donc arbitraire ;

ds



Que sur le fondement de l'article 124 de la Constitution, il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer sa liberté ;

Qu'il souligne, par ailleurs, qu'en vertu des dispositions des articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique est de cinq (05) années révolues pour les crimes, de trois (03) ans pour les délits et d'une année pour les contraventions ;

Qu'il en déduit que l'action publique est éteinte à son égard d'autant plus que l'infraction pour laquelle il est illégalement détenu est prescrite au regard de la durée de sa détention provisoire ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Que requis, le juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en charge du dossier, n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions* »

préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est non seulement poursuivi et détenu dans le cadre d'une procédure pénale, mais aussi au nombre des faits mis à sa charge, l'homicide volontaire, un crime de sang pour lequel la durée de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il s'ensuit que sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1 d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Que le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

Que c'est un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

Que devant la juridiction d'instruction, le délai raisonnable s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles :

« *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de* »

- cinq (05) ans en matière criminelle,
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, entre la date de placement du requérant sous mandat de dépôt, le 1^{er} juillet 2019, et celle de la reddition de la présente décision, le 06 mars 2025, il s'est écoulé déjà plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a donc lieu de dire, qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP sus-cité ;

Sur la demande de mise en liberté d'office tirée de la prescription de l'action publique

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif* » ;

ds

contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, d'une part, de constater la prescription de l'action publique à son égard et, d'autre part, d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Que, dès lors, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 : Est incompétente pour constater la prescription de l'action publique et ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent NONVIDE, au juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président 

Michel
Madame Aleyya

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



ADJAKA
GOUDA BACO

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

Membre
Membre